

- b) les activités influencées par l'étranger qui touchent le Canada ou s'y déroulent et sont préjudiciables à ses intérêts, et qui sont d'une nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque.

Cette partie de la définition des menaces envers la sécurité du Canada comporte quatre éléments :

- 1) les activités influencées par l'étranger;
- 2) qui touchent le Canada ou s'y déroulent;
- 3) qui sont préjudiciables à ses intérêts;
- 4) qui sont d'une nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque.

Le *Security Service Act, 1989* du Royaume-Uni donne au service de renseignement britannique un mandat de protection contre l'activité d'agents de puissances étrangères. L'*Australian Security Intelligence Organization Act* traite également des actes d'ingérence étrangère : pour justifier une intervention, ces actes doivent être commis pour le compte d'une puissance étrangère ou en collaboration avec elle, ou être dirigés ou financés par une telle puissance. La Commission McDonald avait proposé une définition des activités influencées par l'étranger semblable à celle de l'alinéa b) de la définition actuelle.

Le Comité croit que l'alinéa b) de la définition des menaces envers la sécurité du Canada devrait être maintenu, mais modifié de façon à clarifier le mandat du SCRS à cet égard. Malgré les changements politiques survenus récemment un peu partout dans le monde, il y a encore des activités inspirées par l'étranger qui, sans aller jusqu'à l'espionnage, au sabotage ou au terrorisme, méritent que le Service s'en occupe.

Le premier problème que pose l'alinéa b) est l'emploi de l'expression «influencées par l'étranger». Rien dans la définition ne permet de préciser le sens de ces mots. L'influence étrangère peut être lointaine, indirecte ou inconsciente et s'inscrire quand même dans le mandat du SCRS. Le CSARS et l'Association du Barreau canadien recommandent de substituer «dirigées par l'étranger» à «influencées par l'étranger». Le Comité est du même avis. Avec cette modification du libellé, il faudra que les activités en cause soient soumises à un certain degré de contrôle étranger pour constituer une menace envers la sécurité du Canada. Le simple fait d'appuyer des idées étrangères ou de les partager consciemment ou inconsciemment ne suffira pas pour justifier l'intervention du Service.